



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 septembre 1992

ARRETE N° 117/92

Réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerbourgneq, commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerbourgneq, commune de Saint-Pierre Quiberon, Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal d'accès à la plage de Kerbourgneq dont les limites sont définies à l'annexe II du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires et engins nautiques immatriculés autre que pour l'accès à la plage sont interdits.

Article 2 : La circulation de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdite en dehors du chenal sur une grande bande de 300 mètres à partir de la laisse de haute mer le long de la plage.

- Article 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal sont définis en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 4 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe I et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.
- Article 8 : L'arrêté n° 12/77 du 15 juin 1977, réglementant la circulation des bâtiments, embarcations, engins de sport en bordure de la plage de Kerbourgnec, commune de Saint-Pierre Quiberon est abrogé.
- Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray, le maire de Saint-Pierre Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint -Pierre Quiberon et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux

ANNEXE II

Commune :

- à l'arrêté municipal ;
- à l'arrêté n° 117/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 07 septembre 1992.

Délimitation

- 1/ La zone réservée à la baignade est délimitée comme suit :
 - par une bande de 300 mètres de large à partir de la laisse de haute mer au droit de la plage de Kerbourgnec en dehors du chenal défini ci-dessous.
- 2/ Le chenal réservé à l'accès au rivage de la plage de Kerbourgnec est constitué :
 - par un couloir orienté au 252° à partir des points suivants :
 - 47° 30' 54'' N – 03° 07' 24'' W
 - 47° 30' 51'' N – 03° 07' 22'' W

jusqu'à la côte

Le chenal sera matérialisé par des bouées comme indiqué par le schéma de l'annexe I, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.